



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
AGADIR IDA-OUTANANE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

*Appel D'offre Ouvert Sur Offres De Prix
N° 01/2025/DPAI/BH du 04 juillet 2025 à 11h00*

**FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR
PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PREFECTURE D'AGADIR**

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/2025/DPAI/BH en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
AGADIR IDA-OUTANANE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 01/2025/DPAI/BH** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **RACHID TIABI**, Délégué Provincial des affaires islamiques d'Agadir Ida-outanane, agissant au nom de la délégation provinciale des affaires islamiques d'Agadir Ida-outanane, sise à Rue Mohamed Boufous N°21 Talborjt, Agadir, et désigné ci-après par « l'Administration » ou « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

ET :

1-Cas d'une personne morale

La société :
Représentée par M :
En qualité de :
Agissant au nom et pour le compte de : en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au Capital Social :
Affiliée à la CNSS sous n° :
Inscrite au Registre de Commerce à : sous n°
Patente n° :
N° de l'Identification Fiscal :
N° ICE :
Compte Bancaire n° (RIB) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI:

2- Cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°.....
Patente n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

3-Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

-Membre 1

M.....Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social.....
Registre de commerce desous le n°.....
Patente n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

-Membre 2

(Servir les renseignements le concernant)

.....

-Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de la banque

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 12 : : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 14 : ASSURANCES – RESPONSABILITE
- ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE
- ARTICLE 16 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 24 : CONNAISSANCE DU DOSSIER
- ARTICLE 25 : CHARGES PARTICULIERES
- ARTICLE 26 : DESIGNATION DES MOSQUEES, RELEVANT DE LA PREFECTURE D'AGADIR, BENEFICIAIRES DE LA
LIVRAISON DES NATTES EN PLASTIQUE

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **LA FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PREFECTURE D'AGADIR** en lot unique, pour le compte de la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-outanane.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- A • Fourniture des Nattes en Plastique.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-T, Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux approuvé par le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant **Système des marchés** de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des **Habous** au nom des Habous Générales.
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au **nantissement des marchés publics**;
3. Décret n°2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le **cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux** exécutés pour le compte de l'Etat ;
4. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.
5. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

nota : Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 05 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis à Maroc.
- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

- Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :
 - 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **Monsieur le Délégué Provincial des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-Outanane**;
 - 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus au Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le **Délégué provincial des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-Outanane**;
 - 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Taroudant, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- En cas de nantissement du marché, Le Délégué provincial des Affaires Islamiques d'Agadir Ida-Outanane délivrera sans frais, au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, "l'exemplaire unique " et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics .
- Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

- Le présent Marché ne peut pas faire l'objet de la sous-traitance, vu la nature des prestations sur le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution **soixante jours (60 Jours)** pour l'ensemble des travaux. Le délai prendra effet à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Tous les prix doivent être libellés en Dirham marocain.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des nattes en plastiques y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, frais divers et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **VINGT DEUX Mille Dirhams 22.000,00 dhs.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de la réception définitive des travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office suivant les modalités précisées à l'article 19 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue.

ARTICLE 14: ASSURANCES – RESPONSABILITE

1. L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE

L'entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17: DÉLAI DE GARANTIE

Aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 18: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, et de la pénalité de retard le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire signalé dans son acte d'engagement.

ARTICLE 19: PÉNALITÉS POUR RETARD

En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20: RÉCEPTION DÉFINITIVE

A la réception des fournitures et en application de l'article 76 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des nattes aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception définitive.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

S'il constate que les nattes présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 21: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des Affaires Islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration des Habous conformément à l'article 112 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13.

ARTICLE 22: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 23: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du C.C.A.G-T. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 24: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées bénéficiaires de la fourniture des nattes, des accès et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- avoir procédé à la visite des lieux ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 25: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de transports
- Tous les frais de charge sociale.

ARTICLE 26: DESIGNATION DES MOSQUEES, RELEVANT DE LA PREFECTURE D'AGADIR, BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES NATTES EN PLASTIQUE

Les Nattes en plastique, dont les caractéristiques sont indiqués au chapitre II du présent CPS, seront livrées à la charge du titulaire du marché aux lieux et suivant les quantités indiqués au tableau ci-dessous et ce conformément à l'article 11 du présent CPS.

Toutes les opérations d'installation à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

N°	Commune	Lieux de livraison	Mosquée/Mussalas	Unité	Qté	Nbr plis
1	TIQQI	CENTRE COMMUNE TIQQI	MOSQUEE ALMRKAZI TIQQI	m²	680	17
2	IMOUZZER	CENTRE COMMUNE IMOUZZER	MOSQUEE ALMRKAZI IMOUZZER	m²	560	14
3	DRARGA	CENTRE COMMUNE DRARGA	MOSQUEE ANAS BEN MALEK	m²	1480	37
4	AOURIR	HAY IDOURANE AOURIR	MOSQUEE SIDI AAMER BEN MASSOUD	m²	1600	40
5	AQSRI	CENTRE COMMUNE AQSRI	MOSQUEE ALMARKAZI AQSRI	m²	960	24
6	TAGHAZOUT	CENTRE COMMUNE TAGHAZOUT	MOSQUEE ALMARKAZI TAGHAZOUT	m²	1120	28
7	IDMINE	DOUAR ASSIF IYEGUE	MOSQUEE ASSIF IYEGUE	m²	720	18
8	AMSKROUD	CENTRE COMMUNE AMSKROUD	MOSQUEE ALMARKAZI AMSKROUD	m²	520	13
9	IMSOUANE	DOUAR ASAKA	MOSQUEE ASAKA	m²	800	20
10	TAMRI	CENTRE COMMUNE TAMRI	MOSQUEE ALMARKAZI TAMRI	m²	880	22
11	AGADIR	HAY TALBORJT MOSQUEE MOHAMED 5	MUSSALA ARRASMI	m²	400	10
12	AGADIR	HAY MOHAMMADI MOSQUEE MOHAMMADI	MUSSALA HAY MOHAMMADI	m²	400	10
13	AGADIR	HAY ALHOUDA MOSQUEE KHALID BEN AL WALID	MUSSALA HAY ALHOUDA	m²	400	10
14	AGADIR	HAY TALBORJT MOSQUEE MOHAMED 5	MUSSALA ALMASIRA	m²	400	10
15	AGADIR	BENSERGAOU MOSQUEE HASSAN 1	MUSSALA BENSERGAOU	m²	360	9
16	AGADIR	HAY AL WIFAQ BENSERGAOU MOSQUEE AL WIFAQ	MUSSALA AL WIFAQ	m²	360	9
17	AGADIR	HAY TILILA TIKIOUINE MOSQUEE AHL SOUSS	MUSSALA HAY TILILA	m²	360	9
18	AGADIR	HAY ZAYTOUN TIKIOUINE MOSQUEE ZAYTOUN	MUSSALA TIKIOUINE	m²	360	9
19	AGADIR	HAY ASSAKA TIKIOUINE MOSQUEE OMAR BEN ABDELAZIZ	MUSSALA ASSAKA TIKIOUINE	m²	360	9
20	AGADIR	HAY AGHROUD MOSQUEE ANNASR	MUSSALA AGHROUD	m²	360	9
21	AGADIR	HAY TADART ANZA MOSQUEE KHADIJA OUM ALMOMININ	MUSSALA TADDART	m²	360	9
22	AGADIR	HAY ANZA MOSQUEE ANAS BEN MALIK	MUSSALA ANZA SOUFLA	m²	360	9
Total					13800	345

CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les nattes en plastique objet du présent appel d'offres doivent avoir les caractéristiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur : minimum 2,00 m. Longueur : minimum 20 m. Couleur : Marron/ beige selon le choix du maitre d'ouvrage
Qualité de plastique	Les nattes doivent être fabriquées à partir du plastique non recyclé

Lu et accepté par l'Entrepreneur :	Le
------------------------------------	----------

CHAPITRE III: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation des prestations	Unité du Mesure Ou de compte	Quantité	Prix Unitaire H.T	Prix Total
				En chiffre	En chiffre
1	FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PREFECTURE D'AGADIR.	m²	13800		
Total H.T					
T.V.A 20%					
Total T.T.C					

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

MARCHE N°01/2025/DPAI/BH

Objet : La Fourniture Des Nattes En Plastique Pour Plusieurs Mosquées Dans La Préfecture D'Agadir:

Marché passé par Appel d'offres ouvert N° 01/2025/DPAI/BH du 04 juillet 2025 à 11h en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Arrêté le présent marché à la somme de:Dhs TTC.
(..... Dirhams Toutes Taxes Comprises).

<i>Le délégué Provincial des affaires islamiques d'Agadir</i> <i>Ida-outanane</i>  Délégué Provincial des Affaires Islamiques Agadir Ida Outanane Signé: Rachid TIABI Agadir, le : 03 JUIN 2025	<i>Lu et accepté par l'entrepreneur</i> Agadir, le:
<i>Visé Par le Contrôleur Financier Local</i> Taroudant, le:	<i>Approbation</i> le: